

L'évolution de l'assurance contre l'incendie au Canada Avant 1804 et de 1804 à 1867

Gérard Parizeau

Volume 60, numéro 4, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104930ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104930ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1993). L'évolution de l'assurance contre l'incendie au Canada : avant 1804 et de 1804 à 1867. *Assurances*, 60(4), 721–736.
<https://doi.org/10.7202/1104930ar>

Document

L'évolution de l'assurance contre l'incendie au Canada*

Avant 1804 et de 1804 à 1867

par

Gérard Parizeau**

721

~

Nous pouvons maintenant aborder le Canada, après avoir esquissé les progrès de l'assurance contre l'incendie en Angleterre et aux États-Unis, d'où est venu le plus grand nombre des sociétés qui traitent dans notre pays.

L'évolution de l'assurance contre l'incendie au Canada peut se diviser en trois périodes :

I—Avant 1804

II—De 1804 à 1867

III—De 1867 à nos jours***

Chacune est marquée d'un événement particulier, qui modifie complètement l'aspect précédent et qui donne une orientation nouvelle. Ainsi, en 1804, une société ouvre la première agence dans le Bas-Canada, à Montréal. C'est le point de départ d'une expansion assez rapide, dont nous indiquerons la marche capricieuse. 1867, c'est, avec la fédération des principales colonies britanniques de l'Amérique du Nord, la

*Gérard Parizeau, extrait du *Traité d'assurance contre l'incendie au Canada*, Les éditions de la Librairie Beauchemin Limitée, Montréal, 1961.

**M. Parizeau est le fondateur de la revue *Assurances*.

***Note de l'éditeur — L'auteur a publié son livre en 1961. Dans une prochaine chronique, nous publierons les extraits ayant trait à cette troisième période, c'est-à-dire celle de 1867 à 1960.

centralisation des pouvoirs en matière d'assurances et la naissance d'un ordre de choses très différent du précédent. À une liberté d'action presque entière succède un contrôle de plus en plus précis, exercé par l'État sur la constitution des sociétés, sur leur administration interne et sur leurs opérations.

Tout arbitraire qu'elle est, cette division permet de présenter une synthèse mieux ordonnée que ne le serait une simple nomenclature des faits dans l'ordre chronologique. Elle nous fait saisir plus facilement les grandes étapes de l'évolution.

722

I—*Avant 1804*

La caractéristique de la période antérieure à 1804, c'est l'absence presque totale de documents, qui fait croire que la colonie de Québec n'a pas connu l'assurance contre l'incendie avant la fin du XVIII^e siècle. Il est certain que sous le régime français les armateurs ont employé l'assurance maritime, pratiquée en Europe depuis la fin du Moyen Age; ainsi, le musée des Archives de Québec possède une police datée de 1748. Mais il semble à peu près certain que les marchands et, à plus forte raison, le peuple de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières n'ont guère songé à s'assurer contre l'incendie.

L'auraient-ils pu d'ailleurs, puisque en France l'assurance venait à peine de naître au moment où le Canada passe à l'Angleterre? Si en France au XVIII^e siècle existent des *Bureaux des Incendiés*, ils pratiquent plus l'assistance aux sinistrés que l'assurance. En 1750, on avait fondé la *Chambre générale des assurances de Paris*, dont les méthodes étaient sous certains aspects voisines des nôtres, mais dont les affaires étaient limitées. Au XVIII^e siècle, il y avait également des caisses mutuelles ou caisses diocésaines des incendiés en Champagne.

Avec une organisation aussi embryonnaire, croit-on que les entreprises existantes aient pu étendre leurs affaires à une colonie où le risque d'incendie était grand et le danger de conflagration plus grand encore? Nous ne le pensons pas.

Les seules pièces officielles que nous ayons pour le régime français se rapportent aux initiatives du Conseil souverain, des gouverneurs ou des intendants, à qui étaient confiés les règlements de police, pour protéger la colonie contre l'incendie. Elles ont trait aux mesures les plus diverses : ordre de nettoyer les rues des ordures, du bois de corde, de la paille ou du fumier qui les encomrent, défense aux fumeurs de jeter dans la rue les tisons dont ils se servent pour allumer leur pipe, manière de procéder pour installer les poêles et les fourmaises, ordre aux habitants de se précipiter vers le lieu de l'incendie pour combattre les flammes, etc.

Du comte de Frontenac au marquis de Vaudreuil, on constate le même effort de lutte contre l'incendie, mal soutenu par une population insouciante, qui ne veut pas comprendre que le feu n'est pas le moindre ennemi de la colonie et que pour se défendre il faut se grouper et adopter des mesures de précaution individuelles et collectives. Parce qu'on ne le fait pas, on reste constamment exposé au désastre. En 1721, la moitié de Montréal est détruite ; en 1734, le couvent, l'hôpital de l'Hôtel-Dieu et 50 maisons sont rasés. En 1765, c'est 180 maisons et, en 1768, le quart de la ville. En 1750, Halifax en Nouvelle-Écosse avait été presque entièrement détruite.

On trouve un témoignage précis de l'indifférence générale dans cette note prise par le marquis de Montcalm en 1759 : « Il y a eu deux maisons incendiées à Montréal, et toujours aussi peu de précautions et aussi peu d'ordre » .

Avec le régime anglais, les choses ne paraissent pas avoir sensiblement changé : les matériaux de construction les plus fréquemment employés sont encore le bois et, pour la toiture, le bardeau moins coûteux que l'ardoise et d'utilisation plus facile. Si on fonde quelques sociétés de protection collective comme les sociétés du feu¹ ou si l'on importe des pompes à

¹En 1770, une première société fut fondée à Montréal. C'est par ses soins que fut creusé un puits public pour combattre le feu. Ce fut là, pour ainsi dire, le premier pas vers la construction de l'aqueduc de Montréal, qui ne devait être commencé que trente ans plus tard. En 1790 également il existait à Québec une société du même genre. — Notes de M. F.-J. Audet, Archives d'Ottawa.

incendie, la nature générale de la construction reste la même et le danger ne diminue pas. L'attitude des intéressés ne change guère d'ailleurs. Ainsi, la *Gazette de Québec*, après avoir annoncé l'arrivée de deux pompes et de quarante pieds de boyaux le 20 juin 1765, se plaint le 29 octobre 1767 que personne n'en connaisse encore le fonctionnement.

724

Et l'assurance ? Le changement de régime entraîne-t-il un changement radical ? En s'emparant du commerce, les marchands anglais ont-ils apporté avec eux des méthodes nouvelles ? Nous l'ignorons parce qu'aucun document ne nous permet d'exprimer une opinion quelconque.

Nous savons, cependant, que si l'assurance contre l'incendie se développe en Angleterre sous la poussée des nombreuses sociétés formées depuis le début du XVIII^e siècle, ses progrès sont très lents, parce que l'usage n'en est guère répandu. N'est-ce pas Adam Smith qui écrit en 1776 que « sur vingt maisons en Angleterre 19 n'étaient pas assurées ? »² Croit-on dans les conditions que l'assurance ait pu se répandre dans les colonies du Canada, même parmi les commerçants ? Pas durant les premières années du nouveau régime, tout au moins. Et même plus tard, il est possible d'affirmer que les assurés étaient l'exception.

Le premier document sur lequel on peut s'appuyer remonte à 1790. C'est un prospectus de la *Phoenix Company of London*, qui s'intitule

*Proposals
from the
Phoenix Company of London
for Insuring Houses, Buildings, Stores, Goods,
Ware & Merchandise from Loss or Damage
by Fire.*

²Cité par M. Joseph Hémaré dans *Théorie et pratique des assurances terrestres*.

Daté du 9 décembre 1790, il s'adresse aux personnes habitant le Canada, la Nouvelle-Ecosse et les États-Unis d'Amérique. Comme la compagnie n'a pas de bureau en Amérique, l'assuré doit faire offrir son risque à Londres par un correspondant ; le règlement du sinistre y est également fait par un intermédiaire.³

Faut-il conclure de ce document que l'assurance a immédiatement pris de l'importance au Canada ? Nous ne le pensons pas, car trop de choses encore s'opposaient à ce qu'elle se répandît : le prix, l'éloignement de l'assureur, la nécessité de traiter par un intermédiaire et, enfin, le temps exigé pour le paiement de l'indemnité. Qu'on songe à ce que le règlement d'un sinistre devait demander de patience, quand la moindre erreur ou imprécision retardaient de deux, sinon de trois mois, la constitution du dossier. Vingt-huit ans plus tard, ce sont ces inconvénients qu'invoqueront les fondateurs de la *Compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu* pour justifier la création de leur société.

725

Il est fort probable que, vers la fin de la période que nous étudions, les marchands les plus importants de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières ou de Halifax aient commencé à s'assurer malgré les difficultés que nous venons de signaler.⁴ Leurs capitaux étaient trop peu en sûreté pour qu'ils n'aient pas cherché à les protéger.

³Voici un extrait de la Gazette de Québec du 29 juillet 1790 qui confirme la chose: «L'imprimeur croit devoir informer le public qu'il a recouvré tout le dommage qu'il a souffert par l'incendie du 25 de décembre dernier, qui se montait à une somme considérable et que son correspondant à Londres a perçue sans aucune difficulté et avec ponctualité. Le Bureau d'Assurance contre les accidents du feu, nommé le *Phoenix Fire Office*, où ses effets étoient assurés a arrangé cette affaire avec une générosité et une candeur (sic) qui sans doute doivent induire les propriétaires de maisons et de moulins, les négocians et tous ceux qui ont des meubles précieux, à faire une modique dépense annuelle pour assurer leurs biens. La générosité de cette société, qui a envoyé à la société du feu à Québec une pompe à feu complète sans aucuns fraix, mérite notre reconnaissance et nos remerciements les plus sincères; et nous nous flattons que l'encouragement que donnera cette province à cette institution lui procurera des profits qui excéderont beaucoup les pertes qu'elle pourra souffrir à l'avenir».

⁴Voir à ce sujet, *Phoenix Family Story*, p. 6.

II—De 1804 à 1867.

La deuxième période commence avec un fait qui donne une orientation nouvelle à l'assurance au Canada. 1804, c'est la date où la *Phoenix Company of London* ouvre une agence à Montréal, dans le Bas-Canada. Cette initiative est un événement et une étape, puisque, à partir de ce moment, une société traite directement avec ses assurés à l'endroit où se trouve la chose assurée. Oh ! la compagnie ne donne pas encore pleins pouvoirs à son agent, M. Alexander Auldjo, mais elle s'installe au pays. Elle a un mandataire qui la renseigne⁵, guide son choix des risques et effectue sur place les règlements les moins élevés. C'est un fait assez important, à notre sens, pour en faire la seconde étape de l'évolution de l'assurance contre l'incendie au Canada.

En 1805, la *Phoenix* a également un représentant à Halifax, dans la colonie de la Nouvelle-Écosse.

Mais si une société anglaise s'établit au Canada dès le début du XIX^e siècle, d'autres y sont fondées vers le même moment. En 1809, un groupe de Néo-Écossais lance *The Halifax Fire Insurance Association*. Société mutuelle jusqu'en 1819, celle-ci obtint alors une charte sous le nom qu'elle porte encore *The Halifax Fire Insurance Company*, et devint société à primes fixes. C'est la plus ancienne compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Écosse et du Canada entier. Elle n'est cependant pas, comme on l'affirme souvent, la première société d'assurances qu'on ait fondée au Canada. La place revient à la *Société Bienveillante et Amicale de Québec*, constituée en 1789, « à l'imitation de celles établies dans la Mère Patrie », dans l'intention « d'établir un fonds pour le soutien mutuel dans la maladie, vieillesse, infirmité... »⁶

⁵On lira avec intérêt, croyons-nous, les rapports de M. Alexander Auldjo au sujet de la nature de la construction et des risques d'incendie à Montréal et à Québec au début du XIX^e siècle dans *Phoenix Family Story*, p. 10 et 11.

⁶Pour plus amples détails, on pourra se référer à l'opuscule intitulé : « Règles et Règlements de la Société Bienveillante de Québec ». Bibliothèque Municipale de Montréal, C.G.

La seconde compagnie canadienne voit le jour en 1818 : c'est la *Quebec Fire Assurance Company*, que préside M. John Mac Nider,⁷ Écossais né à Kilmarnock, et dont M. William Henderson, arpenteur venu des îles Shetland en 1799, est le secrétaire. Presque simultanément apparaît la Montreal Insurance Company, laquelle disparut plus tard, tandis que la Compagnie de Québec opposait aux conflagrations une force de résistance qu'on admire quand on se rappelle l'étendue inouïe des incendies qui ont ravagé Québec pendant tout le XIX^e siècle.

Une plaquette, parue en 1826 pour renseigner les actionnaires de la Compagnie de Québec, nous éclaire à notre tour sur la manière dont l'assurance se traitait vers 1818. En voici quelques extraits : « Avant l'année 1818, des personnes résidentes en Canada, qui cherchoient une protection contre les conséquences des Feux destructeurs et assez fréquents, qui ont si souvent couvert nos villes de ruines et de désastre, n'avoient d'autre ressource que celle de s'adresser aux Agens d'une Compagnie établie dans une autre partie du monde, éloignée de plus de Mille lieues : ces Agens, qui étaient certainement très respectables, ne se rendoient nullement responsables des engagements qu'ils contractoient au nom et aux risques de leurs commettants. Dans les cas d'incendie, il étoit expressément stipulé, qu'il falloit s'adresser au Bureau, en Europe, pour être payé, excepté dans les cas où la perte n'excédait pas la somme modique de £300, et encore si cette somme étoit contestée par les Agens, il falloit la demander sur les lieux où la Compagnie étoit légalement domiciliée. Il n'est pas surprenant que sous un tel système, il se soit élevé de grandes difficultés, et beaucoup de mécontentement ; en effet, des réclamations qui ont été faites, pour des pertes encourues avant la période en question, sont restées jusqu'à présent sans être réglées » ...

« Indépendamment des circonstances ci-dessus mentionnées, outre les Négocians il y a peu de personnes qui

⁷Si la fondation de la compagnie remonte vraiment à 1818, deux ans plus tôt on avait tenté de la constituer sous la forme mutuelle. Le nombre insuffisant des sociétaires força les organisateurs à modifier leur projet. Règlements de la Compagnie d'assurance de Québec, 1826, p.9.

aient l'occasion, les moyens ou les connoissances suffisantes pour établir, devant un Bureau de Directeurs assemblés au-delà de l'Océan, une réclamation pour une perte encourue dans le Canada, sans parler de la perte des intérêts et de l'instabilité du change » ...

728

Par suite de l'absence de concurrence... « le taux exigé pour les primes n'a été un peu modéré en plusieurs instances que par l'impossibilité où se trouvait la personne qui faisoit assurer, de pouvoir payer d'avantage. D'après des représentations injustes, faites par des personnes entièrement étrangères au pays, il a été fait distinctions nullement convenables, odieuses, et même ridicules dans plusieurs cas où il n'existoit aucune différence réelle ». Ainsi... « la ville de Montréal qui a toujours beaucoup plus souffert par les Accidens du Feu que notre Capitale, a néanmoins passé pour être de beaucoup moins dangereuse que les endroits même les moins exposés de notre ville. »

En 1821, une société américaine, l'*Aetna Insurance Company* de Hartford⁸ s'installa à Montréal. En apportant des méthodes différentes, elle contribue à l'évolution de l'assurance au Canada.

En 1833, on fonde la *British America Insurance Company* qui prit une rapide expansion. Puis, à partir de 1835 et 1836 de nombreuses sociétés sont formées, mutuelles surtout, à la suite des lois réglementant la mutualité qui sont votées par les Chambres du Haut et du Bas-Canada. Mentionnons en particulier la *Missisquoi and Rouville Mutual Fire Insurance Company* (1835), la *Stanstead and Sherbrooke Mutual Insurance Company* (1835), l'*Assurance Mutuelle contre le feu du Comté de Montréal* (1836), la *Central Fire Insurance Company* (1836) dans le Nouveau-Brunswick, et dans le Haut-Canada, la *Home District Mutual* (1837), la *Gore District Mutual* (1839), la

⁸Il faut noter que Hartford est un centre d'assurances dès le début du XIX^e siècle. On sait quel rôle considérable cette ville a joué par la suite dans ce domaine. Elle est actuellement le siège d'un grand nombre de sociétés américaines très importantes.

Mutual Fire Insurance Co. of the County of Wellington et la *Niagara District Mutual* (1840).

Et combien d'autres dont l'énumération est inutile ici. Contentons-nous de noter qu'à partir de 1835, comme en Angleterre à la même époque, on fonde un peu partout dans les colonies britanniques de l'Amérique du Nord une multitude de sociétés de toutes espèces. Malheureusement, c'est plus un résultat de nombre que de qualité, car la plupart des sociétés, mutuelles ou non, sombrèrent à un moment quelconque, entraînant dans la liquidation les épargnes des assurés ou les capitaux des actionnaires. On peut expliquer leur insuccès sans grand effort d'imagination par l'insuffisance des tarifs et des capitaux, mais surtout par de mauvaises méthodes de production, par l'absence de méthode même et par la fréquence des conflagrations. Dans le cas des mutuelles, on voit très bien ce qui a dû se passer. Formées afin d'aider le colon, le cultivateur ou le petit marchand, ces entreprises ne demandaient à leur sociétaire que le strict minimum pour payer les frais. Cela ne permettait pas de constituer les réserves nécessaires pour faire face aux lourds sinistres ou aux conflagrations, auxquels on échappait encore moins à cette époque qu'à la nôtre. Lorsque les pertes atteignaient un chiffre trop élevé, la société sombrait parce que les membres, qui étaient à la fois assureurs et assurés, refusaient ou étaient incapables de verser une cotisation trop élevée.

729

Dans le cas des sociétés à primes fixes, la faillite venait vraisemblablement des mêmes causes : absence de méthode due à l'incompétence de la direction, mauvaise sélection ou répartition incomplète des risques, insuffisance de la réassurance et des capitaux en réserve. À cela s'ajoutaient les terribles coups du sort qu'étaient les conflagrations.⁹ Examinons-en quelques-unes.

De tout temps la fréquence des sinistres a été remarquable dans la colonie de Québec. Mais c'est encore au

⁹Ces conjectures s'appliquent également à la plupart des entreprises qui furent fondées par la suite et qui presque toutes sombrèrent plus ou moins rapidement suivant leur force de résistance et la rudesse des coups que ne leur ménageait pas le sort.

XIX^e siècle qu'elle semble la plus grande, probablement parce qu'avec l'augmentation de la population, les villes, presque entièrement construites en bois, ont pris de plus en plus d'étendue et sont devenues des proies plus faciles pour le feu. Dès qu'un incendie commence un jour de grand vent, la flamme se répand avec une violence inouïe et sans autre arrêt possible qu'une pluie abondante ou le vide.

730 Voici, à titre d'exemple, un extrait d'une requête présentée en Angleterre à la suite du sinistre du 28 juin 1845 qui suivait, à un mois d'intervalle, celui du 28 mai, lequel avait, en ravageant les quartiers S. Roch et S. Sauveur, détruit 1,650 maisons à Québec.¹⁰

Concitoyens et amis,

Les habitants de Québec commençaient à peine à sortir jusqu'à un certain point de l'horreur, de la confusion et de la terreur de la conflagration du 28 mai dernier, qui les avait forcés de faire leur précédent appel à votre bienveillance, lorsqu'il plut à une Providence toute puissante de leur infliger une semblable et même une plus grande calamité. La nuit du 28 juin, presque toute la partie du faubourg Saint-Jean qui avait été épargnée par le premier incendie et une grande partie du faubourg Saint-Louis furent réduites en cendres. Comme dans l'incendie du 28 mai, originant à la partie du faubourg la plus rapprochée du point d'où soufflait le vent, et alimenté par une tempête de vent d'est (le vent avait pris cette direction le soir de ce jour, après avoir soufflé de l'ouest pendant quinze jours), le feu se répandit avec une irrésistible fureur dans toute l'étendue des deux faubourgs.

Les édifices, presque tous de bois, tombèrent devant cette rage destructive même avec plus

¹⁰Cité par M. Eugène Leclerc dans *Statistiques Rouges*, p. 12.

de rapidité que ceux du 28 mai. En huit heures de temps, plus de 1,200 maisons, deux temples et trois écoles, de nombreux magasins et hangars, il ne resta rien que des cheminées noircies, des murs dépourvus de leurs toitures et des monceaux de ruines. Le cimetière de la population protestante a été envahi par le feu, et un grand nombre de planches funéraires en marbre et en bois ont été endommagées ou détruites ; et en passant dans ce faubourg qui contenait naguère les demeures de 9,000 habitants, on ne rencontre ni femmes, ni enfants, excepté quelques étrangers qui viennent visiter par curiosité ce champ de désolation.

731

Le *Canadien* note dans un article consacré à l'événement : « On dit qu'il y a £25,000 à £30,000 d'assurés à l'*Assurance de Québec*, de £20,000 à £30,000 à celle du *Canada* et £2,500 à celle du *Phoenix* de Londres. Quant à l'*Assurance Mutuelle* de *St-Roch*, elle est anéantie ». Deux mille cinq cents livres pour la *Phoenix*, c'était peu ; mais qu'on songe à ce que devait être £25,000 pour la *Compagnie de Québec*.

Autre exemple : la conflagration du 8 juillet 1852 à Montréal au sujet de laquelle M. Eugène Leclerc écrit brièvement ceci dans *Statistiques Rouges* : « Pendant que le réservoir était vidé pour réparations, 1,100 maisons avec la cathédrale et l'évêché brûlent, 2,886 familles sont privées de logement » .

Et ce ne sont pas là des cas d'exception. Presque partout l'incendie dégénère en désastre dès qu'on ne peut l'éteindre au début ou dès que le vent s'élève.

Faisait-on un effort quelconque pour lutter contre le mal qui sévissait presque sans arrêt ? Oui et non. Malgré les ravages du feu, malgré les pertes inouïes que tout le monde subissait en se plaignant amèrement, mais avec un fatalisme de paysan, il semble qu'aucune tentative soutenue et vraiment

efficace n'ait été faite avant la dernière partie du XIX^e siècle. Quand on étudie la question, on se rend compte que trois problèmes ont toujours primé tous les autres : celui de la construction, celui du matériel d'extinction et celui de l'approvisionnement d'eau. Or, pendant très longtemps, le niveau moyen de la construction ne change guère dans les villes. Le bois et le bardeau restent les matériaux les plus communément employés. Et quand une maison brûle, quand un quartier est ravagé, on n'hésite pas à les reconstruire immédiatement avec les mêmes matières inflammables en espérant que le sinistre ne se répétera pas. Au lendemain du désastre de 1852, la ville de Montréal avait adopté un règlement défendant de bâtir aucune maison en bois, mais sans résultat pratique appréciable. C'était la même règle qu'avait voulu imposer l'intendant Dupuy en 1727 aux habitants de la Nouvelle-France. Certains quartiers des villes, toutefois, résistaient mieux à l'incendie parce qu'on se servait pour les murs de matériaux incombustibles qui empêchaient les flammes de se répandre.

Quant à la protection contre l'incendie, les progrès sont très lents jusqu'à la fin du XIX^e siècle.¹¹ On fait bien un

¹¹ Les sociétés d'assurance ont fait leur large part dans la lutte contre l'incendie au Canada. Elles ont fait creuser des puits dans les principales villes et elles ont organisé des corps de pompiers volontaires auxquels elles fournissaient le matériel : uniformes, voitures, seaux, câbles, haches, béliers, échelles et pompes. Elles en profitaient largement d'ailleurs puisqu'elles parvenaient ainsi à diminuer l'étendue des dommages.

Dans son numéro du 7 janvier 1927 *The Monetary Times* rapporte un fait assez curieux sur les influences que faisaient agir les compagnies pour faire protéger d'abord les immeubles qu'elles assuraient. En 1835, les règlements de la *British America Assurance Company* de Toronto forçaient les administrateurs de la Compagnie à user de leur influence auprès des pompiers pour faire diriger le jet des pompes à incendie sur les maisons qu'elle garantissait. Pour les identifier, chaque assureur installait à l'extérieur de l'immeuble une « Fire Mark » c'est-à-dire une sorte d'écusson métallique mentionnant son nom. L'origine de ces « Fire Marks » ou « Fire Insurance Plates » remonte très loin dans l'histoire de l'assurance incendie. D'après M. J. Mc Cosker dans *The Historical Collection of the Insurance Company of North America* (p.51), on retrace les premières plaques de ce genre en Angleterre après l'incendie de 1666. Voici comment il en décrit l'origine: "Fire Marks, or fire insurance plates as they are also called, had their origin in London after the Great Fire of 1666. Insurance Companies formed fire brigades to fight blazes on insured houses. To identify their policy holders, the British Insurance companies issued a leaden plate for attachment upon the façades of houses. When a fire brigade turned up at a fire, it looked for its Company's fire mark before starting the work of quelling the fire. If the brigade found another marks, or no mark, the members idly watched the fire, or returned to their quarters". A un siècle et demi d'intervalle, c'était à peu près les mêmes usages au Canada.

effort périodiquement pour organiser des sociétés du feu — comme celle de 1770. On forme aussi des corps de pompiers bénévoles.

En 1839, sont également fondées de nouvelles *sociétés du feu* à Québec et à Montréal, afin d'organiser plus méthodiquement la lutte contre l'incendie. On les charge de faire des règlements « sujets à l'approbation des juges de la Cour du banc de la reine », d'imposer des amendes pour toute contravention, de nommer un surintendant pour surveiller l'application des règlements et de payer son traitement à même les fonds qui leur sont versés ; de diviser « a ville en quartiers, chacun d'eux devant avoir une pompe à incendie et un certain nombre de pompiers volontaires n'excédant pas cinquante pour chaque pompe, sous le commandement d'un capitaine ». Il y avait là les éléments voulus pour organiser la lutte sérieusement. Mais si cet organisme et les autres qui lui succédèrent à Montréal ou ailleurs donnèrent certains résultats, leur effort fut constamment enrayé ou rendu inefficace par l'insuffisance du matériel mis à leur disposition. Si, un peu partout dans les documents, on fait mention, par exemple, de pompes à incendie, elles ne sont pas d'une grande efficacité, car on doit les remplir avec des seaux et la pression est limitée.

733

Mais si l'outillage n'a guère progressé, la grande faiblesse d'organisation c'est encore le manque d'eau. Pendant presque toute la période en cours, c'est-à-dire de 1804 à 1867, on ne peut guère compter que sur les puits pour éteindre l'incendie. Dans quelques villes, il y a bien, à partir d'un certain moment, des réservoirs, une canalisation d'eau, un aqueduc ; mais on est loin du fonctionnement régulier et vraiment efficace. Ainsi à Montréal où on dispose du nouveau réservoir de la côte à Barron, ou coteau Barron, depuis l'année précédente, on ne peut tirer qu'un mince filet des prises d'eau quand commence l'incendie de 1852 près de la rue Sainte-Catherine.

Dans presque tous les comptes rendus de sinistres, on trouve donc l'une des trois raisons que nous avons données précédemment pour expliquer l'étendue des dommages :

734

bâtiments en bois recouverts de bardeaux, pompes insuffisantes, manque d'eau. Du jour où on améliora l'outillage d'extinction et l'approvisionnement, les conflagrations diminuèrent rapidement en nombre et en importance. Elles disparurent même à peu près complètement dans les villes où la réglementation fut suffisamment sévère et l'organisation matérielle efficace. Grâce aux progrès techniques réalisés,¹² grâce aussi à de meilleures méthodes de sélection et de répartition des risques, l'assurance contre l'incendie devint à la fin du XIX^e siècle une affaire moins aléatoire. Les tarifs diminuèrent périodiquement à un niveau conforme au nouveau coût d'indemnité. Et ainsi, en étant plus à la portée du grand public, l'assurance prit le magnifique essor que nous étudierons dans la troisième période. En attendant, il nous reste à examiner quelques aspects de la législation en matière d'assurance contre l'incendie, qui constituent une autre étape de son évolution.

Durant presque toute cette seconde période, l'État n'intervient guère dans les affaires d'assurance au Canada. Sauf vers la fin, il semble se désintéresser presque complètement de la manière dont elles se pratiquent et de qui les traite. L'expansion se poursuit sous le signe d'une liberté quasi entière. À certains moments, toutefois, les Chambres ont voté des lois qui ont été les bases de la législation actuelle. De celles-ci, nous en retiendrons trois :

1. la loi autorisant l'existence des sociétés mutuelles, proclamée le 7 janvier 1835 ;
2. la loi ayant trait aux affaires des sociétés d'assurance contre le feu « non incorporées dans les limites de la province du Canada », sanctionnée le 19 mai 1860 ;
3. la loi de 1865 relative au Code civil dans le Bas-Canada. Nous avons montré rapidement l'influence

¹²L'usage de l'électricité pour l'alarme des incendies est un des progrès les plus appréciables. Voici ce qu'écrit M. Jules Fournier à ce sujet en 1865 : « Un télégraphe électrique, par une combinaison aussi ingénieuse que simple donne le signal d'alarme à chaque station du feu, et depuis cette admirable institution, il n'est un feu qui ne soit arrêté aussitôt sa naissance ». *Les Assurances au Canada*, p. 12, Bibliothèque Municipale de Montréal, collection Gagnon.

que la première de ces lois a exercée sur le développement de l'assurance contre l'incendie dans le Canada du XIX^e siècle en permettant la fondation d'un assez grand nombre de sociétés mutuelles.

La deuxième¹³ est assez intéressante parce qu'elle pose le principe d'intervention, qui sera repris et étendu en 1868, quand la centralisation administrative aura donné au parlement de la nouvelle fédération le goût et le pouvoir d'intervenir dans tous les domaines dont relève le bien général.

En forçant les sociétés étrangères à constituer une réserve au Canada, cette loi protégeait les assurés dans une certaine mesure. Par là, elle était un fait nouveau, qui, cependant, n'a pas donné tous les résultats recherchés, probablement à cause du manque de contrôle administratif sur les sociétés englobées. Reprise en 1868, elle fut complétée par des mesures dont on étendit la portée à toutes les compagnies de quelque origine qu'elles fussent. En imposant le rapport annuel et en accordant plus tard le droit de regard au surintendant des assurances, on mit l'État en mesure d'exercer une surveillance devenue indispensable pour assurer la sécurité des opérations.

Telle quelle, la loi de 1860 est un texte dont on ne saurait oublier l'importance. Nous la voyons au point de départ d'une orientation législative nouvelle et dont les années qui suivirent ont permis d'apprécier la valeur.

La loi 29 Victoria, chapitre 41, votée et sanctionnée en 1865 est d'une tout autre nature.¹⁴ Elle se rapporte partiellement à l'assurance car elle contient un certain nombre de dispositions réglant l'application des contrats, mais non l'administration des sociétés comme la loi de 1860. Comme on sait, ces stipulations s'appliquent au Bas-Canada seulement, le Haut-Canada et les autres colonies continuant d'être régis par leurs propres lois beaucoup moins avancées, puisque les

¹³Chap. XXXIII des Statuts de la Province du Canada — 23 Vict.

¹⁴Cette loi confirme officiellement la codification des lois civiles dans le Bas-Canada. Commencée en 1857, celle-ci ne fut terminée qu'en 1865. Le premier Code parut en 1866.

tribunaux d'Ontario n'obtiendront pas avant 1876 le texte législatif qu'ils demandaient avec insistance pour faire cesser les abus suscités par la multiplication des sociétés, le manque d'uniformité de leurs contrats et la difficulté d'interprétation des conditions.

Le Code, en 1866, marque un pas en avant dans la voie de la réglementation par l'État, parce qu'il détermine à l'avance les relations de l'assureur et de l'assuré. Il fut complété en 1909 dans la province de Québec par la loi des assurances de Québec, inspirée de celle de la province d'Ontario.